

INSTRUCTIONS et CONSIGNES

Toute demande d'arrêté :

1/ devra parvenir en Mairie au minimum 3 semaines avant la date de début des travaux, afin de l'instruire conformément à la législation en vigueur ; le non-respect du délai ci-dessus mentionné aura pour conséquence la non prise en compte de la demande.

2/ est obligatoire, et ne peut entraîner le commencement des travaux, il s'agit d'une instruction. Seul l'arrêté revêtu de la signature du maire légalisera l'intervention sur le domaine public. (selon l'article R 116-2 du code de la voirie routière, le contrevenant sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.)

Le Maire

Aimé CHALEON

